

VD_GERICHTE PT14.020966 vom 8. April 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT14.020966

FR: VD_GERICHTE PT14.020966 du 8 avril 2022

IT: VD_GERICHTE PT14.020966 del 8 aprile 2022

Erwägungen

E. 3.1

L'appelant se plaint tout d'abord d'une violation de l'art. 230 CPC et reproche à la Chambre patrimoniale d'avoir considéré la modification des conclusions comme tardive.

E. 3.2.1

Aux termes de l'art. 230 al. 1 CPC, la demande ne peut être modifiée aux débats principaux que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies (let. a) et si la modification repose sur des faits ou des

- 10 - moyens de preuve nouveaux (let. b). L'alinéa 2 de cette disposition précise encore que l'art. 227 al. 2 et 3 CPC est applicable.

E. 3.2.2

Selon le Tribunal fédéral, une modification de la demande au sens des art. 227 et 230 CPC intervient lorsqu'une prétention juridique qui a été valablement invoquée jusque-là est modifiée ou lorsqu'une nouvelle prétention est soulevée. La modification des conclusions doit satisfaire aux exigences alternatives de l'art. 227 al. 1 CPC et être la conséquence de faits ou de moyens de preuves nouveaux. Pour examiner le lien de connexité entre la conclusion nouvelle et la demande initiale, le contenu de la prétention juridique se détermine, selon la jurisprudence, au regard de l'action ouverte, des conclusions de la demande et des faits invoqués à l'appui de celle-ci, autrement dit par le complexe de faits sur lequel les conclusions se fondent (ATF 139 III 126 consid. 3.2.2; TF 4A_439/2014 du 16 février 2015 consid. 5.4.3.1 et les réf. citées). Même si le principe de la bonne foi exige que la partie qui a connaissance de faits et moyens de preuve nouveaux de nature à modifier ses prétentions modifie ses conclusions rapidement après avoir eu connaissance desdits éléments nouveaux, la loi n'impose pas une modification immédiate de la demande, à l'instar de ce que prévoit l'art. 229 CPC en matière de nova (TF 5A_16/2016 du 25 mai 2016 consid. 5.1 et la réf. doctrinale citée). Dans tous les cas, la partie adverse doit avoir la possibilité de prendre position sur les conclusions amplifiées de la demande, afin de garantir son droit d'être entendue (art. 29 al. 2 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] et art. 53 CPC ; ATF 142 III 48 consid. 4.1 ; TF 5A_16/2016, déjà cité, consid. 5.1 et la réf. doctrinale citée).

E. 3.2.3

Dans l'arrêt TF 5A_16/2016 du 26 mai 2016 précité, auquel se réfère l'appelant, le Tribunal fédéral a retenu que la nouvelle conclusion des intimés le 2 mai 2014 faisait suite à l'administration de la preuve par témoignage, soit à l'audition de l'expert le 24 mars 2014. Il a considéré

- 11 - que la phase de délibérations n'avait pas été entamée avant le dépôt des plaidoiries écrites, voire postérieurement, les plaidoiries ayant été déposées le 2 mai 2014 et la décision de première instance ayant été notifiée aux parties le 14 octobre 2014. Il s'ensuivait qu'on devait admettre que, dans les circonstances particulières de l'espèce, les intimés n'avaient pas tardé à déposer leur conclusion additionnelle (cf. consid. 5.2).

E. 3.2.4

Dans un arrêt du 13 septembre 2017 (no 413), la Cour de céans a considéré que la modification de conclusions intervenue le 16 août 2016 sur le vu d'un rapport d'expertise complémentaire du 29 octobre 2015 était tardive, que l'appelante avait bénéficié d'un délai de réflexion suffisant et que la situation différait de celle exposée dans l'arrêt du Tribunal fédéral du 26 mai 2016 précité, puisqu'il s'était écoulé neuf mois entre la connaissance du fait nouveau et le dépôt du mémoire de plaidoiries (cf. consid. 3.2).

E. 3.3

En l'espèce, l'appelant reconnaît avoir pris connaissance du fait nouveau fondant la modification de ses conclusions lors de l'audition de l'expert, le 6 octobre 2020 (cf. appel, p. 3). La modification a été faite par courrier du 4 décembre 2020, au motif qu'une rencontre avocat-client n'avait pas été possible avant pour examiner les éléments ressortant de l'audition de l'expert. Les premiers juges ont considéré que le conseil de l'appelant connaissait la date d'audition de l'expert par avance et qu'il lui incombait de s'organiser avec son mandant en conséquence. L'appelant ne revient pas sur cette appréciation, si ce n'est qu'il explique qu'il a dû effectuer des calculs avant cette rencontre « au regard des divers éléments ressortant de l'audition de l'expert ». Au vu de la nature de l'affaire et de la mission confiée à l'expert, cette argumentation ne suffit pas à justifier le délai de deux mois écoulé depuis l'audience du 6 octobre 2020. L'appelant n'explique d'ailleurs pas quels calculs il a prétendument dû effectuer, ni quels éléments nouveaux ont dû être examinés. On doit dès lors considérer que l'appelant a bénéficié du temps raisonnablement nécessaire pour prendre une conclusion nouvelle, sur la base des faits nouvellement appris, bien avant l'envoi du courrier du 4 décembre 2020.

- 12 - C'est dès lors à raison que les premiers juges ont considéré que le délai de deux mois écoulé entre l'audition de l'expert et le dépôt de la conclusion nouvelle était excessif. Quoi qu'il en soit, l'appelant ne conteste pas cette appréciation. Il se limite à soutenir que l'audience de plaidoiries finales du 9 juin 2021 n'a été agendée que le 23 février 2021 et qu'il serait contraire à la jurisprudence fédérale rappelée dans l'arrêt du 26 mai 2016 de retenir que la modification était tardive. Or il ne découle pas de l'arrêt du 26 mai 2016 précité que les parties pourraient librement modifier leurs conclusions jusqu'aux délibérations, celles-ci devant être modifiées rapidement après la connaissance des éléments nouveaux (cf. supra consid. 3.2.2). On ne peut dès lors pas suivre l'appelant lorsqu'il soutient qu'il avait jusqu'au 9 juin 2021, date de l'audience finale, pour modifier ses conclusions sur la base des éléments découverts le 6 octobre 2020, soit plus de huit mois auparavant. Il s'ensuit que le moyen de l'appelant est infondé. A supposer même qu'il faille considérer que les conclusions ont été modifiées à temps, ceci n'aurait pas d'incidence sur l'issue de la cause, au regard de ce qui suit.

E. 4.1

Dans un deuxième moyen, l'appelant reproche à la Chambre patrimoniale d'avoir suivi les conclusions de l'expert s'agissant de la part d'excédent qui devait lui revenir. L'expert

n'aurait en effet pas tenu compte des journaux de facturation, soit des recettes réellement encaissées, dont une partie l'avait été de main à main. Les journaux de facturation seraient de nature à prouver qu'il avait droit à une somme de 238'483 fr. en plus des 111'631 fr. 36 retenus par l'expert.

E. 4.2.1

L'expertise judiciaire vise à renseigner le tribunal sur des aspects scientifiques, techniques ou pratiques sur lesquels celui-ci n'a pas, ou pas suffisamment, de connaissances (Schweizer, Commentaire romand,

- 13 - Code de procédure civile, 2e éd., 2019, n. 11 ad art. 183 CPC). La mission de l'expert est limitée aux questions de fait, à l'exclusion des questions de droit (ATF 132 II 257 consid. 4.4.1 ; Vouilloz, in Chabloz/Dietschy- Martenet/Heinzmann [édit.], Petit commentaire du Code de procédure civile, 2020, n.1 ad art. 183 CPC). Déterminer si une expertise est convaincante ou non sur des points précis relève de l'appréciation des preuves. Le juge n'est en principe pas lié par le résultat d'une expertise judiciaire. S'il apprécie librement la force probante d'une expertise, le juge du fait ne peut toutefois s'écarter des conclusions de l'expert sur des éléments ressortissant de sa compétence professionnelle que pour des motifs importants qui doivent être indiqués (ATF 138 III 193 consid. 4.3.1 ; ATF 136 II 539 consid. 3.2 ; ATF 133 II 384 consid. 4.2.3 ; ATF 132 II 257 consid. 4.4.1 ; ATF 130 I 337 consid. 5.4.2 ; TF 4A_270/2020 du 23 juillet 2020 consid. 5.1.2).

E. 4.2.2

A la différence d'une expertise privée, les pièces comptables sont des titres et ainsi un moyen de preuve, dont l'appréciation peut nécessiter un autre moyen de preuve (expertise) lorsque le tribunal manque de connaissances en matière de comptabilité (TF 5A_723/2017 du 17 décembre 2018 consid. 6.5.5, RSPC 2019 p. 156).

E. 4.3

Les premiers juges ont retenu qu'il ressortait du rapport d'expertise que, pour la période du 11 mai 2010 au 17 octobre 2013, la part d'une demie de l'appelant au bénéfice de la société (recte : raison) individuelle de l'intimé s'élevait à 107'733 fr. 11. Par la suite, l'expert avait modifié ce total dans son rapport complémentaire du 2 juin 2020 pour tenir compte de la part des réserves latentes liées aux amortissements du drainage et du port, et en avait fixé le montant à 111'631 fr. 36. Cette somme se basait non seulement sur le résultat des exercices, mais comprenait également la part aux débiteurs et aux travaux non facturés. L'appelant avait certes contesté le montant retenu par l'expert en plaidant notamment que celui-ci s'était basé sur la comptabilité et les factures plutôt que sur les journaux de facturation. Les premiers juges ont

- 14 - néanmoins relevé que, lors de son audition du 6 octobre 2020, l'expert avait répondu à ces critiques en exposant que les journaux de facturation enregistraient en principe toutes les factures émises ; cependant, certaines factures avaient pu être rééditées, si bien qu'elles se retrouvaient deux fois dans les journaux de facturation. L'expert avait également relevé que la pièce comptable déterminante était toujours la facture et non pas le journal et que par ailleurs la comptabilité était en principe une pièce qui avait le privilège sur les pièces annexes, par exemple le journal. Les premiers juges ont ajouté que l'appelant n'avait aucunement prouvé le montant, allant – par hypothèse – au-delà de celui retenu par l'expert, qui lui serait dû au regard du contenu des journaux de facturation. Il convenait dès lors de

ne pas s'écarter de l'expertise, les explications de l'expert étant convaincantes.

E. 4.4

Pour établir son rapport, l'expert s'est fondé sur la comptabilité et les factures, soit sur les pièces obtenues auprès de l'intimé et de la fiduciaire de ce dernier, plutôt que sur les journaux de facturation. Comme relevé de manière convaincante par l'expert et retenu à juste titre par les premiers juges, la comptabilité jouit d'une valeur probante supérieure à celle des journaux de facturation. L'expert a par ailleurs expliqué les différences entre ces deux titres comptables par la réédition de certaines factures dans le journal de facturation. Il a en outre précisé qu'il n'était pas nécessaire de vérifier que l'ensemble des recettes ressortant des journaux de facturation correspondait aux recettes figurant dans les comptes, dans la mesure où les comptes et les soldes en banque correspondaient. Certes l'appelant soutient que des encaissements auraient été effectués de main à main, ce qui expliquerait la différence entre les chiffres figurant sur les journaux de facturation et ceux retenus par l'expert. Il n'indique toutefois pas quelles factures auraient été encaissées de main à main et de telles factures n'ont pas été produites dans le cadre de l'instruction de première instance, qui n'a pas porté sur ce point. Ce faisant l'appelant n'apporte pas la preuve que le journal des facturations serait correctement établi contrairement aux comptes. Il ne prouve pas

- 15 - davantage qu'il aurait droit, au titre de participation à l'excédent, à un montant supérieur à celui retenu par les premiers juges sur la base du rapport d'expertise.

L'argumentation de l'appelant étant impropre à mettre en doute les explications de l'expert sur lesquelles les premiers juges se sont à juste titre fondés, le grief doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

E. 5.1

Dans un dernier moyen, l'appelant conteste les explications de l'expert – retenues par les premiers juges – quant au versement de 786'000 francs. Selon l'appelant, cette somme comprendrait une partie des bénéfices qui devraient être partagés entre les parties, ce que l'expert aurait d'ailleurs lui-même admis. Les premiers juges auraient dès lors dû se fonder sur la pièce requise 61 et non sur les considérations de l'expert, qui aurait à tort déclaré qu'il s'agissait d'une opération de transfert de fonds qui ne touchait que le bilan et qui ne représentait pas une partie du chiffre d'affaires.

E. 5.2

Les premiers juges ont considéré qu'au vu des considérations de l'expert, il ne pouvait pas être retenu que la somme de 786'000 fr. constituait un montant accumulé après la dissolution de la SNC, objet de la présente procédure, dont une moitié devrait revenir à l'appelant. Il s'agissait bien plutôt d'une somme accumulée durant l'existence de la SNC dont le sort avait déjà été scellé de manière définitive.

E. 5.3

En l'espèce, l'expert a expliqué que la provenance de la somme de 786'000 fr. était multiple puisqu'il s'agissait du produit de l'entreprise depuis plusieurs années. L'appelant n'apporte pas la preuve que la somme de 786'000 fr. aurait été accumulée exclusivement après la dissolution de la SNC, soit du temps de la société simple. Il ne conteste d'ailleurs pas le raisonnement des premiers juges sur ce point, se limitant à faire valoir qu'il aurait droit à une partie de cette somme, ce qui est insuffisant. Le fait qu'il ressorte de la pièce 61 que cette somme a été transférée le 18 octobre 2013, date retenue par l'autorité précédente et

- 16 - non remise en cause en appel comme étant celle de la dissolution de la société simple formée par les parties (cf. jugement, p. 28), n'est pas pertinent. On relèvera qu'en soutenant que cette somme comprendrait une partie des bénéfices transférés sur le compte de l'intimé, l'appelant admet lui-même qu'il s'agit de fonds dont il a déjà été tenu compte dans le cadre de la répartition des bénéfices entre les parties. Ajouter la moitié de cette somme à l'excédent qui doit revenir à l'appelant reviendrait ainsi à en tenir compte deux fois. Le grief est infondé, dans la mesure de sa recevabilité.

E. 6.1

Au vu de ce qui précède, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 in fine CPC et le jugement entrepris confirmé.

E. 6.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 7'314 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.